

Notice

SECURITÉ

TRANCHE 1

PPX

PETITDIDIERPRIoux

ARCHITECTES

47, rue Popincourt - 75011 Paris
+33 (0)1 58 30 53 53 // admin@ppx.net
SELARL d'architecture au capital de 150 000€
SIRET 479 560 088 00037
TVA : FR41 479 560 088
Ordre des architectes : N° national 1 644 21

SAS QUAI DE LA GIRONDE

SAS au capital de 10 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 908 370 914
Siège Social : 25 allée Vauban - CS 50068 - 50500 La Madeleine Cedex
Bureaux : 49 rue de Vienne - TSA 60030 - 75001 Paris Cedex 06

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION

QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde , 75019 PARIS

MAITRE D'OUVRAGE

SAS QUAI DE LA GIRONDE
25 Allée Vauban
CS 5006859 562 LA
MADELEINE CEDEX

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

DESCRIPTION

PC 40
NOTICE SECURITE
TRANCHE 1

EMETTEUR

PPX

ECHELLE

0

2

4

6

8

10 m

LEGENDE

 Limite unité foncière

TRANCHE
1

H

I

B

G

F

E

C

D

PC 40

NOTICE SECU-
RITE TRANCHE 1

INDICE
PIECE MODIFIEE
MARS 2024

PHASE
PC

DATE :

MARS 2024



setec
bâtiment

QUAI DE LA GIRONDE – TRANCHE 1

NOTICE DE SECURITE INCENDIE (PC 40)

version 2.0 / 12.03.2024

Permis de construire
NEXITY

Setec Bâtiment
Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 63 04
Fax +33 1 82 51 69 89
batiment@setec.com
www.batiment.setec.com

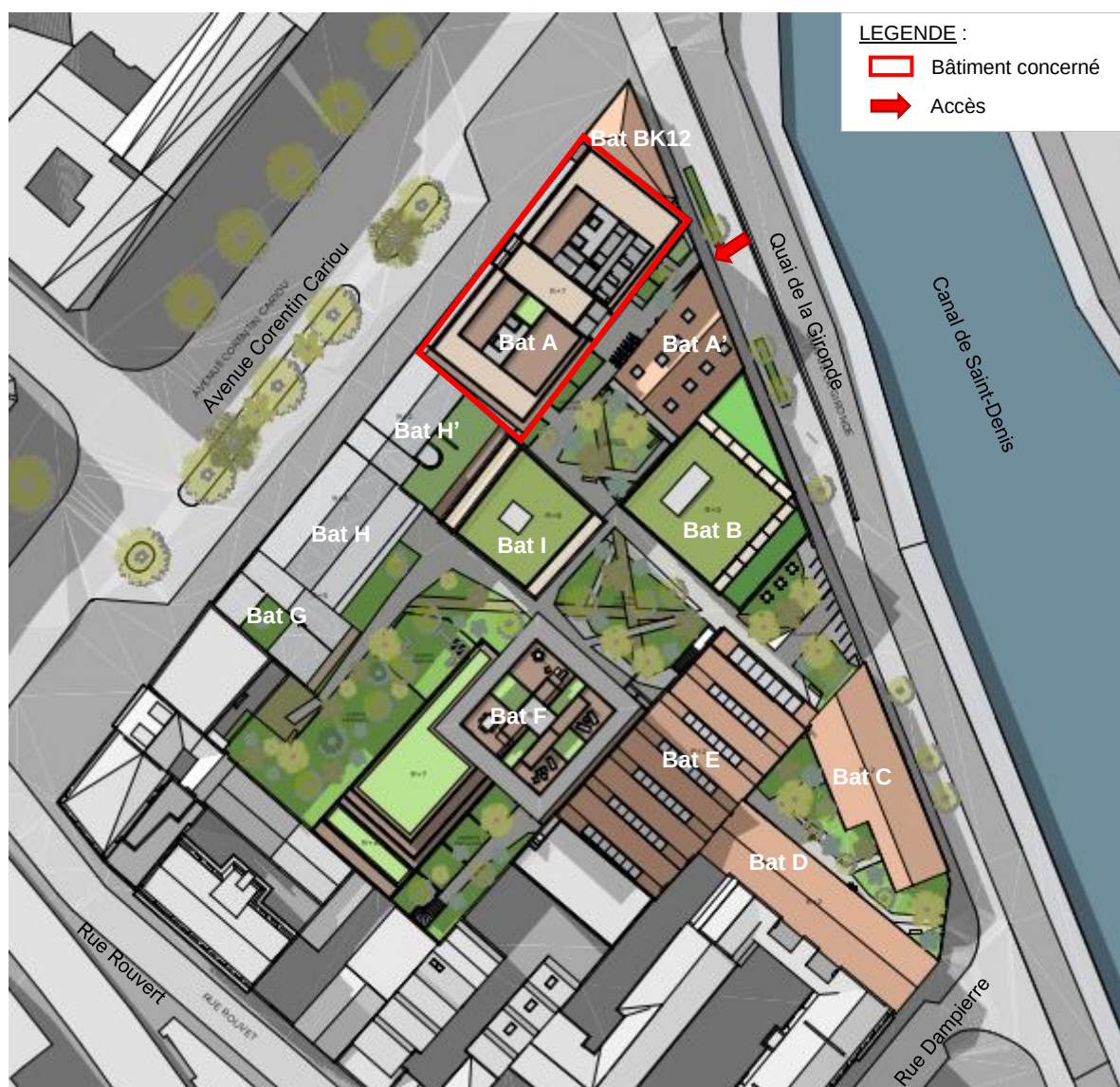
TABLE DES MATIERES

1.	TRANCHE 1 – BATIMENT A	5
1.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{EME} FAMILLE B.....	5
1.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT A	6
1.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	6
1.1.3	ISOLEMENT AVEC LES TIERS	7
1.1.4	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	7
1.1.5	DEGAGEMENTS	8
1.1.6	CONDUITES ET GAINES (articles 44 à 64).....	10
1.1.7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (articles 65 à 76)	10
1.1.8	PARC DE STATIONNEMENT (articles 77 à 96)	10
1.1.9	DISPOSITIONS DIVERSES (articles 97 à 99)	10
1.1.10	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	11
1.2	BATIMENT A : ERP N°1 : COMMERCE.....	12
	TYPE M - 5 ^{EME} CATEGORIE.....	12
1.2.1	PRESENTATION ERP N°1.....	13
1.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	14
1.2.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	15
1.2.4	DESENFUMAGE (PE 14)	15
1.2.5	INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19).....	15
1.2.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	15
1.2.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	15
1.2.8	ASCENSEURS (PE 25)	15
1.2.9	MOYENS DE SECOURS.....	15
2.	TRANCHE 1 – BATIMENT BK12	17
2.1	IMMEUBLE D'HABITATION 2 ^{EME} FAMILLE	17
2.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT BK 12.....	18
2.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	18
2.1.3	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	18
2.1.4	DEGAGEMENTS	19
2.1.5	CONDUITES ET GAINES.....	20
2.1.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	20
2.1.7	PARC DE STATIONNEMENT	21
2.1.8	DISPOSITIONS DIVERSES	21
2.1.9	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	21
3.	TRANCHE 1 – BATIMENT A'	22
3.1	IMMEUBLE D'HABITATION 2 ^{EME} FAMILLE	22
3.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT A'	23
3.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	23
3.1.3	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	24
3.1.4	DEGAGEMENTS	25
3.1.5	CONDUITES ET GAINES.....	26
3.1.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (articles 65 à 76)	26
3.1.7	PARC DE STATIONNEMENT (articles 77 à 96)	26
3.1.8	DISPOSITIONS DIVERSES (articles 97 à 99)	26
3.1.9	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	28
3.2	BATIMENT A' : ERP N°2 : COMMERCE	29
	TYPE M - 5 ^{EME} CATEGORIE.....	29
3.2.1	PRESENTATION ERP N°2.....	30
3.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	31
3.2.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	32
3.2.4	DESENFUMAGE (PE 14)	32

3.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19).....	32
3.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	32
3.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	33
3.2.8 ASCENSEURS (PE 25)	33
3.2.9 MOYENS DE SECOURS.....	33

1. TRANCHE 1 – BATIMENT A

1.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B



Localisation du bâtiment A : Quai de la Gironde

1.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT A

1.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'habitation R+7 sur rez-de-chaussée (de 69 logements) avec un niveau de sous-sol.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- 1^{er} au 7^{ème} étage : des logements ;
- RdC : hall d'entrée de l'immeuble d'habitation, 6 logements directement accessible depuis un couloir desservi les parties communes, local poubelles, transformateur, local à vélos ;
- Sous-sol : local à vélos et des caves.

La structure principale du bâtiment est entièrement réalisée en matériaux traditionnels (incombustibles) y compris les planchers. Le revêtement des façades sera constitué d'éléments incombustibles (brique).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers contigus constitués par :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie (ERP n°1), livré en coque brute, situé coté avenue Corentin Cariou et établi au rez-de-chaussée et sous-sol, et comportera une structure en matériaux incombustibles ;
- Un immeuble habitation de 2^{ème} famille (bâtiment BK12 – Tranche 1) au Nord, comportera une structure incombustible ;
- Un immeuble R+2 +C, classé en 2^{ème} famille (bâtiment H' – Tranche 2), R+3, au Sud, le dernier étage comportera une structure combustible.

L'immeuble comporte également des vis-à-vis suivants :

- Un immeuble d'habitation R+3 de 2^{ème} famille (Bâtiment A' – Tranche 1) comportant un ERP de 5^{ème} catégorie en rez-de-chaussée (ERP n°2) composé d'une structure principale en matériaux combustibles situé à 4,80m ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment B – tranche 2) R+5, situé à l'Est et composé d'une structure principale en matériaux incombustibles du rez-de-chaussée au R+1 et en matériaux combustibles du R+2 au R+5.

1.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Arrêté du 5 février 2013 relatif à la mise en place de détecteur de fumée.

1.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

1.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble d'habitation comprendra deux cages d'escaliers reliées entre elles par une circulation qui est desservie par une entrée commune.

L'accès aux 2 cages d'escaliers se situera à moins de 50m du Quai de la Gironde, voie dite engins.

1.1.2.2 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 7 étages sur rez-de-chaussée, la hauteur du dernier plancher bas du logement le plus haut est situé à 21,18m du niveau d'intervention (< 28m).

- Niveau bas du dernier niveau : +69.01 NVP ;

- Niveau de la voirie : +47.83 NVP.

Les logements situés au dernier étage, comporteront un édicule d'accès à la toiture, se niveau se situera à +72.00 NVP soit 24.08m par rapport au niveau de la voie engins.

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

1.1.3 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- Les parois d'isolement avec les tiers contigus (bâtiments BK 12' et H') seront CF 1h ;
- L'ERP de 5^{ème} catégorie contiguë sera isolé par des parois et plancher CF 1h et un C+D $\geq$ 80cm ;
- Les mesures spécifiques d'isolement de l'immeuble d'habitation R+3 (bâtiment A' - Tranche 1) avec une structure bois répondront à la doctrine des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles (point détaillé dans la notice du bâtiment A', chapitre 3) ;
- Les mesures spécifiques d'isolement de l'immeuble d'habitation avec une structure bois du R+4 au R+8 (bâtiment I – Tranche 2) répondront à la doctrine des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles (point détaillé dans la notice du bâtiment I, chapitre 8).

1.1.4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

1.1.4.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

Le bâtiment sera constitué d'une structure principale en béton et de planchers mixte en bois/béton.

Les structures verticales du bâtiment seront SF 1h.

Les balcons disposeront de structures indépendantes et seront SF 1/2h.

1.1.4.2 PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers seront CF 1h.

1.1.4.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment sera de 41,50m (<45m).

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h et les blocs-portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comporte aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Le bâtiment comprendra 2 volumes de caves au sous-sol. Chaque volume sera desservi par une seule cage d'escalier.

Le R+7 comportera un cellier desservi par une cage d'escalier.

Ces locaux seront isolés au feu et séparés des parties de l'ensemble du bâtiment par des parois CF 1h et des blocs-portes CF 1/2h munis d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de sortie sur la circulation horizontale.

Le trajet à parcourir entre la porte de la cave la plus éloignée et la porte de sortie du volume de cave n'excèdera pas 20m.

Les caves, celliers ou leurs circulations ne comporteront pas d'aération donnant sur la circulation horizontale des parties communes du bâtiment.

Le volume des deux caves sera isolé entre eux par une paroi CF 1h et l'éventuelle porte de communication sera PF 1/2h sans dispositif de condamnation.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Systemes de façade

Le système de façade comprendra l'ensemble des couches successives des matériaux de façade.

Chaque élément constitutif du système de façade sera classé au moins A2-s3, d0 et sans lame d'air.

Façades avec des ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

Avec une masse combustible mobilisable inférieure à 80 MJ/m³, la valeur du C+D sera au minimum de 0,80m.

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée d'une toiture-terrasse.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support continu en matériaux incombustibles (dalle béton).

Si le support venait à être combustible, la couverture devrait justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

L'isolation des façades respectera les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Notamment, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre respecteront l'une des dispositions suivantes :

1. Être classés au moins :
 - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - A2i-s1 en plancher au sol.
2. Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur. Cet écran devra jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », version 2016.

1.1.5 DEGAGEMENTS

1.1.5.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera :

- Deux escaliers qui desserviront la superstructure ;
- Deux escaliers qui desserviront le sous-sol.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS

Les escaliers, situés au centre du bâtiment, desserviront tous les niveaux en superstructure et seront accessibles par une circulation protégée.

Les parois des cages d'escalier, composées par des éléments constructifs incombustibles, seront CF1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur ces escaliers.

Les escaliers d'accès au sous-sol seront dissociés au niveau du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée, le débouché de chaque escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m.

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Les revêtements des marches et contremarches seront de catégorie M3.

Les cages d'escalier ne comporteront aucune gaine, trémie, canalisation, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, colonnes sèches.

Elles comporteront un éclairage électrique constitué par des blocs autonomes de type permanent conforme aux normes françaises en vigueur.

- DESENFUMAGE (ARTICLES 33 A 38)

Chaque escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute. Et la commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

Les escaliers déboucheront dans une circulation horizontale protégée.

1.1.5.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

La porte palière des logements en rez-de-chaussée qui ne se trouverait pas à 15m de la porte d'accès à l'air libre, comporteront une évacuation sur l'extérieur par une porte-fenêtre puis un portillon.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- DESENFUMAGE

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présenteront une section libre minimale de 20dm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée pourra être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

1.1.6 CONDUITES ET GAINES (ARTICLES 44 A 64)

La présence de gaines et de canalisations sera interdite dans les escaliers protégés.

1.1.6.1 PRESCRIPTIONS GENERALES (ARTICLES 50 A 56)

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

1.1.6.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ (ARTICLE 57)

Sans objet.

1.1.6.3 AUTRES GAINES (ARTICLES 58 A 64)

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques seront séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/2h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

1.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (articles 65 à 76)

Sans objet.

1.1.8 PARC DE STATIONNEMENT (articles 77 à 96)

Sans objet.

1.1.9 DISPOSITIONS DIVERSES (articles 97 à 99)

1.1.9.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Le bâtiment disposera de deux ascenseurs desservant tous les étages des logements en superstructure et le niveau sous-sol qui comportera des volumes de caves.

Les ascenseurs seront placés dans une gaine CF 1h et déboucheront à chaque niveau dans une circulation commune.

Au sous-sol, les ascenseurs seront séparés des volumes de caves par un sas d'au moins 3m², munis de 2 portes PF 1/2 équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

1.1.9.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans chaque cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

Chaque colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau et d'une prise double de 40mm dans le niveau desservant les logements en duplex.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne sera situé à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engin des pompiers, sis quai de la Gironde.

1.1.9.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant important.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Leur utilisation garantira un débit simultané de 120m³/h pendant 2 heures.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 150 m ;
- L'autre à moins de 350 m.

1.1.10 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

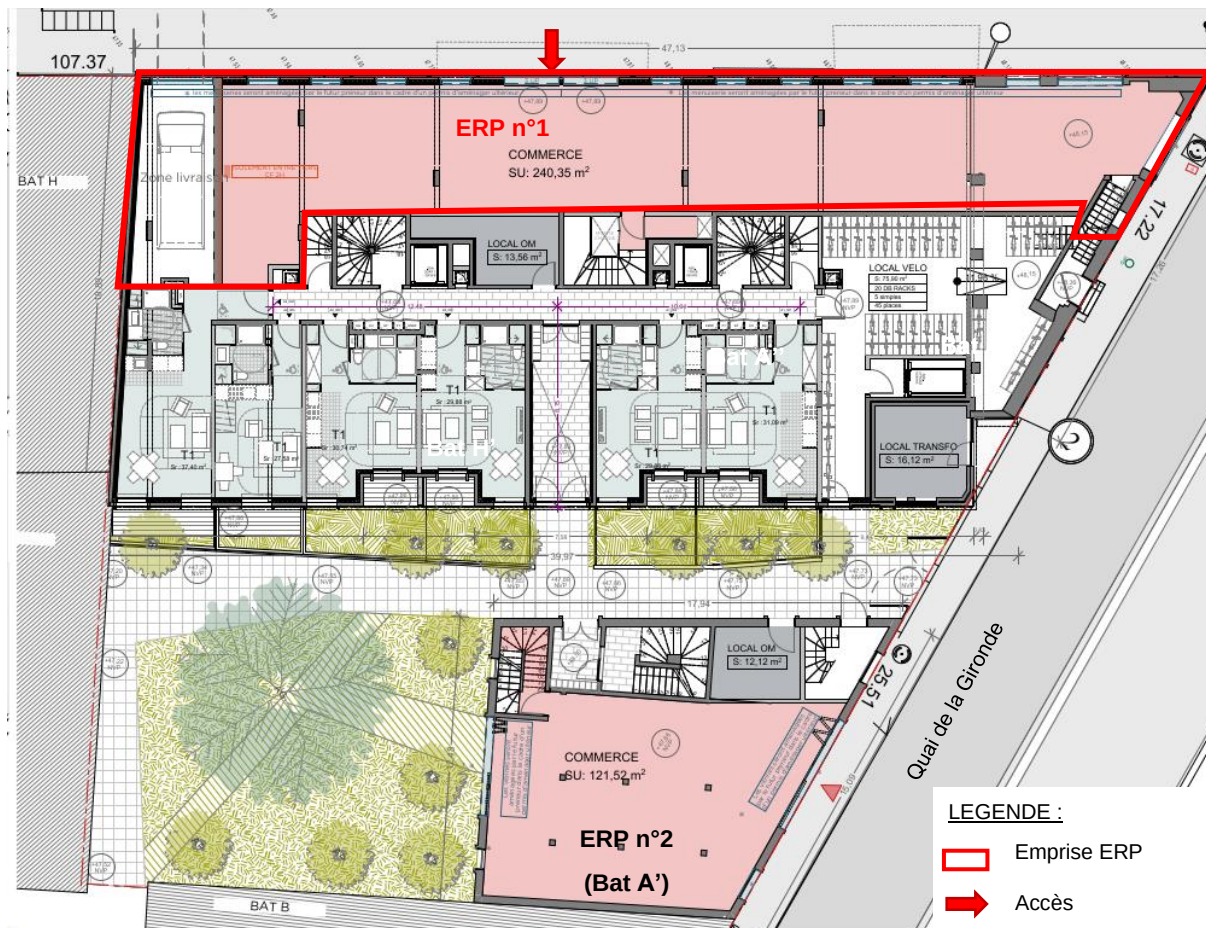
Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

1.2 BATIMENT A : ERP N°1 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°1 (plan rdc) : Quai de la Gironde

1.2.1 PRESENTATION ERP N°1

1.2.1.1 DESCRIPTIF

Cet établissement, dénommé ERP n°1, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Il sera implanté au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments A et BK 12. Il accueillera une surface commerciale et constituera un ERP tiers indépendant et sera livré en coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

1.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 240,35m² pour une activité de type M.

Le commerce comportera un niveau de sous-sol réservé à des espaces de stockage.

En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 90 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 2 personnes.

Surface brute (m²)	Surface accessible au public (m²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
240,35	216.31	1pers /3m²	72	2	74

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

1.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 72 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

1.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

1.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

1.2.2.1 STRUCTURE (PE 5)

La structure porteuse principale sera SF 1h.

Pour rappel, les éléments porteurs verticaux de la structure de l'ERP seront réalisés en matériaux incombustibles et des planchers mixtes en bois/béton.

1.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

Le commerce sera inclus dans le bâtiment d'habitation A. L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. Le commerce ne disposera pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation.

La façade surmontant le commerce respectera un C+D d'une valeur de 0,80m.

1.2.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis l'avenue Corentin Cariou, qui constitue une voie engins.

1.2.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

1.2.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Le commerce comportera une aire de livraison, d'une surface inférieure à 100m² et qui sera isolée par des parois CF 2h et une porte CF 2h à fermeture automatique.

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF 1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

1.2.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

1.2.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

- ESCALIER

Les travaux d'agencement du commerce seront réalisés par le futur preneur et respecteront les dispositions des articles PE 11 et R.4216-26 du Code du travail.

Les espaces de stockage du commerce situés au sous-sol seront desservis par 2 escaliers. Les cages d'escaliers seront désenfumées et enclouées par des parois CF 1h et une porte PF 1/2h. Par ailleurs, le niveau sous-sol sera uniquement accessible au personnel.

- CALCUL ET CARACTERISTIQUES DES DEGAGEMENTS

L'établissement sera doté de **2 issues de 0,90m totalisant 1,80m.**

Avec un effectif public de 72 personnes, l'établissement est redevable de deux dégagements de chacun 0,90m.

Au rez-de-chaussée, l'établissement disposera de 2 dégagements sur l'avenue Corentin Cariou.

La manœuvre des portes sera aisée et s'effectuera dans le sens de l'évacuation.

- EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (GN 8)

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

1.2.2.8 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

1.2.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager et respecteront l'article PE13.

1.2.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Une installation de désenfumage n'est pas requise.

La surface accessible au public sera inférieure à 300 m² et la surface des locaux au sous-sol seront inférieure à 100m².

L'aire de livraison étant implantée au rez-de-chaussée, par analogie à l'article PS 4 §2, le désenfumage sera naturel et réalisé au moyen d'un dispositif d'évacuation de fumée de 1m² minimum.

1.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

1.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

1.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

1.2.8 ASCENSEURS (PE 25)

A la charge du futur preneur. Fera l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

L'ERP comportera un monte-charge. La gaine de cet appareil sera protégée dans les mêmes conditions que les cages d'escaliers.

Les portes palières de ce monte-charge présenteront une résistance au feu PF 1/2h.

1.2.9 MOYENS DE SECOURS

1.2.9.1 DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une bouche ou un poteau incendie branchés sur le réseau d'eau en pression.

Ce PEI de DN 100 disposera d'un débit de 60m³/h pendant 1h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

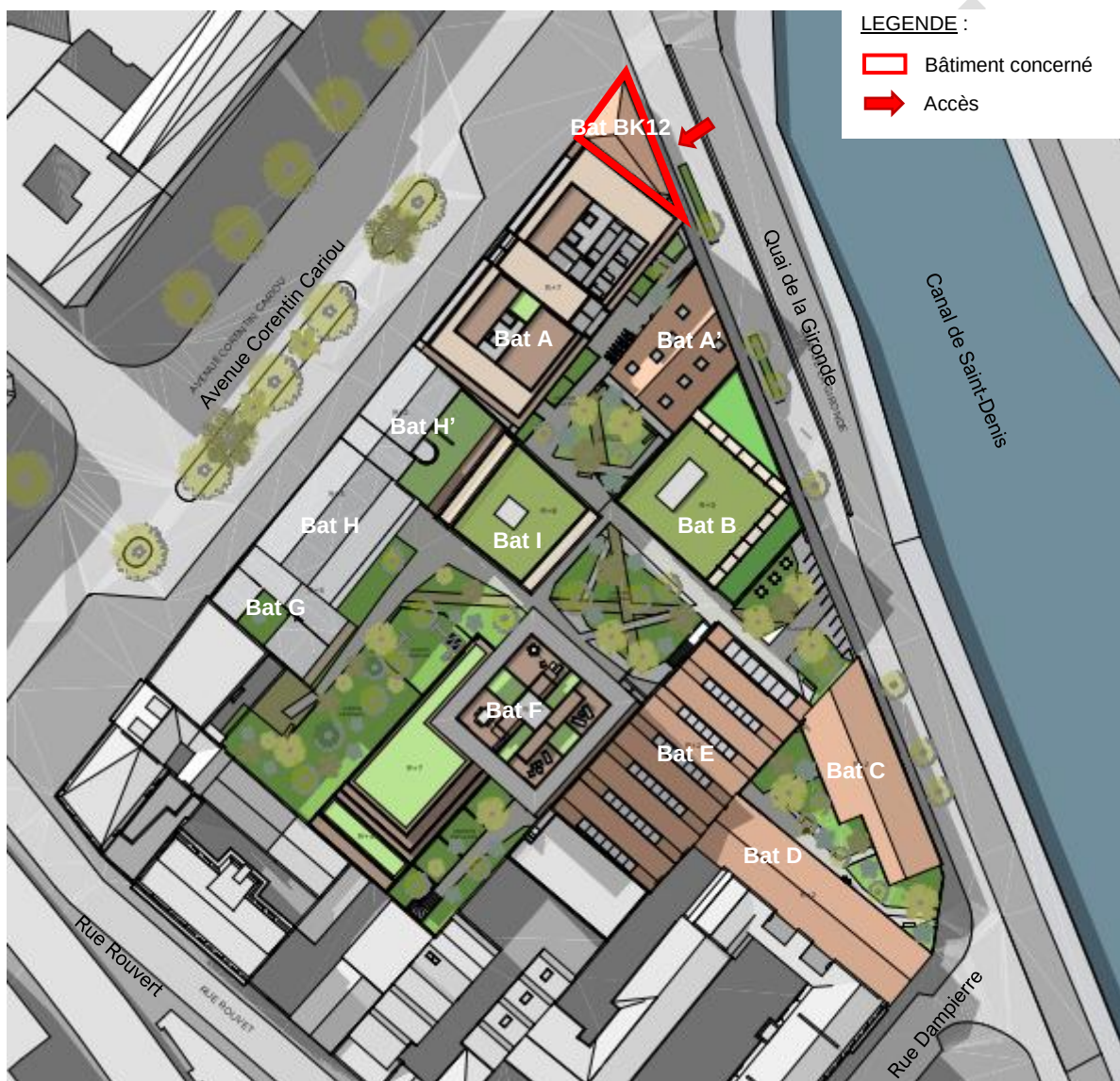
Le PEI sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

1.2.9.2 MOYENS D'EXTINCTION, D'ALARME ET D'ALERTE

A la charge du futur preneur. Feront l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

2. TRANCHE 1 – BATIMENT BK12

2.1 IMMEUBLE D'HABITATION 2^{EME} FAMILLE



Localisation du bâtiment BK12 : Quai de la Gironde

2.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT BK 12

2.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment existant R+2 sur rez-de-chaussée en un immeuble d'habitation (de 4 logements).

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- 1^{er} au 2^{ème} étage : des logements ;
- RdC : hall d'entrée de l'immeuble d'habitation, local poubelle.

La structure principale du bâtiment est entièrement réalisée en matériaux traditionnels (incombustibles) y compris les planchers. La façade sera constituée d'éléments incombustibles (brique).

2.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie, version 2016.

2.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

2.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble d'habitation comprendra une cage d'escalier, située reliées à moins de 50m du Quai de la Gironde, voie dite engins.

2.1.2.2 CLASSEMENT

Le bâtiment existant comporte 2 étages sur rez-de-chaussée, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut est situé à 6,06m du niveau d'intervention (< 8m).

- Niveau bas du dernier niveau haut : + 53.92 NVP
- Niveau de la voirie : + 47.86 NVP

L'immeuble est implanté à l'angle de l'avenue Corentin Cariou / quai de la Gironde. Il est adossé au bâtiment A (habitation R+7).

Le bâtiment comporte une cage d'escalier qui sera directement accessible depuis le quai de la Gironde.

L'immeuble est classé en Habitation de la 2^{ème} famille

2.1.3 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

2.1.3.1 STRUCTURE

Le bâtiment est constitué d'une structure et de planchers en béton.

- ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX (ARTICLE 5)

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1/2h.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux éléments de charpente de la toiture.

- PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers seront CF 1/2h.

2.1.3.2 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment est inférieure à 45m.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

Les parois verticales séparatives de l'enveloppe des logements, exceptées les façades, seront CF 1/2h.
Les blocs portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comportera aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Sans objet.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 12)

Les parements extérieurs seront classés au moins D-s3, d0.

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

Le revêtement de la couverture sera composé de matériaux incombustibles classés en catégorie M1, M2, M3, établi sur un support continu en matériau incombustible (béton).

Si le support venait à être combustible (M4), la classe de pénétration devra être au minimum T3.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

Tout isolant intérieur devra être recouvert d'un parement limitant son échauffement en cas d'incendie, à l'exception des isolants classés A1 ou A2-s1, d0.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications contenues dans le guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation (version 2016) du point de vue des risques en cas d'incendie (cahier N°1624).

2.1.4 **DEGAGEMENTS**

2.1.4.1 ESCALIERS

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS SITUÉES EN FAÇADE (ARTICLE 18)

La cage d'escalier comportera une paroi située en façade. Cette paroi PF 1/2h, exceptée la baie de la cage d'escalier, se situera à plus de 2m des fenêtres des logements situées sur la même façade.

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS NON SITUÉES EN FAÇADE (ARTICLE 19)

Les parois de la cage d'escalier seront CF 1/2h.

Aucune porte ne séparera l'escalier de la circulation.

- REVÊTEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER (ARTICLE 23)

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds de la cage d'escalier seront classés en catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront classés en catégorie M3.

- COMMUNICATION DE L'ESCALIER AVEC LE SOUS-SOL (ARTICLE 24)

Sans objet. L'escalier desservant le sous-sol n'appartiendra pas au bâtiment. Il appartiendra à l'ERP n°1.

Cet escalier sera dissocié de celui des étages et sera directement accessible depuis l'ERP.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS (ARTICLE 25)

L'escalier encloisonné sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute de l'étage le plus élevé.

La commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier. Un système de tringlerie est admis pour la 2^{ème} famille.

Ce dispositif de commande sera réservé aux services d'incendie et de secours ou aux personnes habilitées.

2.1.5 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

2.1.5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

2.1.5.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ (ARTICLES 50 A 57)

Sans objet.

2.1.5.3 AUTRES GAINES

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques devront être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/4h.

Le fonctionnement du ventilateur réputé assuré en permanence uniquement si l'alimentation électrique du ventilateur sera protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Chaque conduit de raccordement à un conduit collectif sera muni d'un clapet PF 1/4h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

2.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

2.1.7 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

2.1.8 DISPOSITIONS DIVERSES

2.1.8.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Sans objet.

2.1.8.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

2.1.8.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant ordinaire.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h pendant 2 heures avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 150 m ;
- L'autre à moins de 350 m.

2.1.9 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

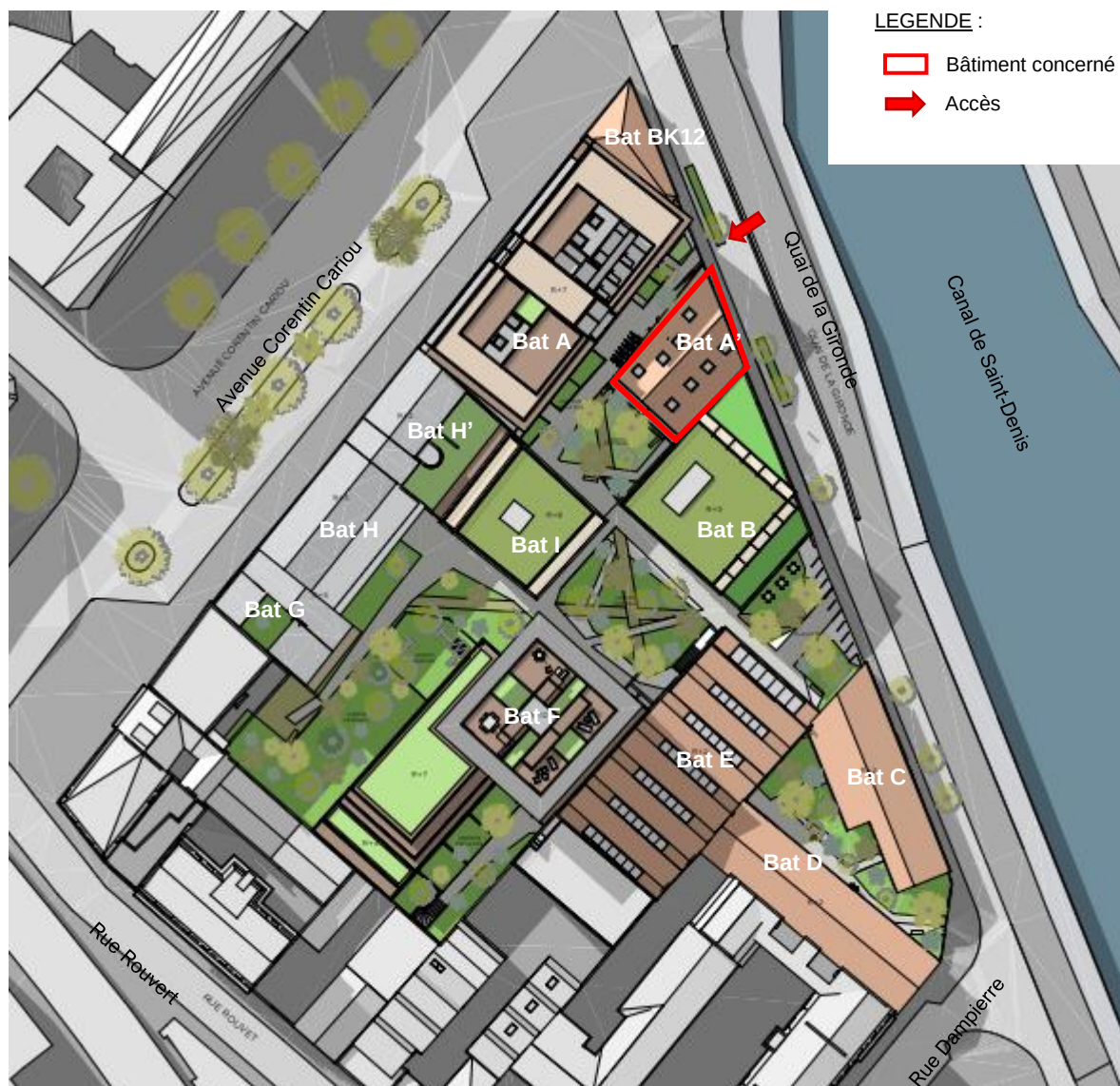
Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près de l'accès de l'escalier.

3. TRANCHE 1 – BATIMENT A'

3.1 IMMEUBLE D'HABITATION 2^{EME} FAMILLE



Localisation du bâtiment A' : Quai de la Gironde

3.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT A'

3.1.1.1 DESCRIPTIF

Le bâtiment sera un immeuble d'habitation R+3 sur RdC (de 5 logements).

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- 2^{ème} et 3^{ème} étages : des logements et 2 duplex ;
- 1^{er} étage : des logements et stockage de l'ERP indépendant ;
- RdC : hall d'entrée de l'immeuble d'habitation, local poubelle et un ERP indépendant.

La structure principale du bâtiment sera entièrement réalisée en bois y compris les planchers. La façade sera constituée d'éléments incombustibles (brique).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers suivants :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie (ERP n°2) situé au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, avec une structure principale en matériaux combustibles ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment A – tranche 1) comportant une structure incombustible ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment B – tranche 2) R+5, situé au Sud-Est composé d'une structure principale en matériaux incombustibles du rez-de-chaussée au R+1 et en matériaux combustibles du R+2 au R+5.

3.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021.

3.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

3.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble implanté en front bâti, sera accessible depuis le quai de Gironde, dite voie engins.

3.1.2.2 SPECIFICITES

La structure principale du bâtiment sera réalisée en matériaux combustibles y compris les planchers.

Le plancher bas du dernier niveau sera intérieur à 8m.

3.1.2.3 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 2 étages sur rez-de-chaussée. La hauteur du plancher bas du logement le plus haut est situé à 6,90m par rapport au des accès de secours (< 8m).

- Niveau bas du dernier niveau haut : + 54.46 NVP ;
- Niveau de la voirie : + 47.56 NVP.

L'immeuble sera implanté en front bâti sur le quai de la Gironde. Il sera adossé au bâtiment B.

Le bâtiment comportera une cage d'escalier qui sera accessible depuis le quai de la Gironde.

L'immeuble est classé en Habitation de la 2^{ème} famille

3.1.3 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

3.1.3.1 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°3 (INCLUS DANS LE BATIMENT B)

L'ERP n°2 classé en 5^{ème} catégorie sera à la fois contiguë et situé au rez-de-chaussée du bâtiment A' d'habitation qui comprendra une structure principale combustible. L'isolement de l'ERP sera réalisé notamment par :

- Des parois CF 1h, conformément à l'article PE 6 ;
- Un plancher séparatif CF 2h avec une protection passive (encapsulage) ;
- Un C+D de 1m vis-à-vis du bâtiment A' habitation.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU 2^{EME} FAMILLE (BATIMENT B- TRANCHE 1)

Le bâtiment d'habitation A' (tranche 1) R+3, classé en 2^{ème} famille sera en structure combustible.

Le bâtiment B (tranche 2) sera en structure incombustible du rez-de-chaussée au R+1 et en structure bois du R+2 au R+5.

Les 2 bâtiments seront partiellement contigus :

- Sur 10m environ du RDC au R+1 ;
- Sur 2m environ, du R+2 au R+5.

Vis-à-vis du bâtiment B, le bâtiment A' comportera, en application du §2 de la doctrine :

- Une paroi contiguë qui sera CF 1/2h en matériaux incombustibles.
- Le bâtiment B répondra aux mesures spécifiques pour répondre à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles (point détaillé dans la notice du bâtiment B, tranche 2).
- A l'arrière du bâtiment A', la façade perpendiculaire au bâtiment B, formant un dièdre présentera une bande de 1m CF 1h (2 bandes de 1m de part et d'autre de l'arête).

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU 3^{EME} FAMILLE (BATIMENT A- TRANCHE 1)

Le bâtiment d'habitation A' (tranche 1) R+3, classé en 2^{ème} famille sera en structure combustible.

Le bâtiment d'habitation A (tranche 1) R+7, classé en 3^{ème} famille sera en structure incombustible.

La distance entre les deux bâtiments situés en vis-vis est inférieure à 8m (4,80m)

Le bâtiment A' située en vis-à-vis comportera une façade PF 1h et les éventuelles baies seront PF 1/2h.

3.1.3.2 STRUCTURE

Le bâtiment sera constitué d'une structure et de planchers bois.

- ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX (ARTICLE 5)

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1/2h.

Et les éléments porteurs verticaux des balcons à structures indépendantes seront SF 1/2h.

- PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers seront CF 1/2h.

Conformément à la doctrine sur la construction bois, la protection passive n'est pas requise.

3.1.3.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment est inférieure à 45m.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

Les parois verticales séparatives de l'enveloppe du logement, exceptées les façades, seront CF 1/2h.

Les blocs portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comporte aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Sans objet.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Les parements extérieurs seront classés au moins D-s3, d0.

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

Le revêtement de la couverture sera constitué de brique de terre cuite.

3.1.4 DEGAGEMENTS

3.1.4.1 ESCALIERS

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS SITUEES EN FAÇADE (ARTICLE 18)

La cage d'escalier comportera une paroi située en façade. Cette paroi PF 1/2h, exceptée la baie de la cage d'escalier, se situera à plus de 2m des fenêtres des logements situées sur la même façade.

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS NON SITUEES EN FAÇADE (ARTICLE 20)

Les parois de la cage d'escalier seront CF 1/2h.

Aucune porte ne séparera l'escalier de la circulation.

3.1.4.2 REKETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds de la cage d'escalier seront classés en catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront classés en catégorie M3.

- COMMUNICATION DE L'ESCALIER AVEC LE SOUS-SOL (ARTICLE 24)

L'escalier des étages ne communiquera pas avec celui du niveau sous-sol.

L'escalier du sous-sol est directement accessible depuis l'extérieur.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS (ARTICLE 25)

L'escalier enclouonné sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute de l'étage le plus élevé.

La commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier. Un système de tringlerie est admis pour la 2^{ème} famille.

Ce dispositif de commande sera réservé aux services d'incendie et de secours ou aux personnes habilitées.

3.1.5 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

3.1.5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (articles 46 à 64).

3.1.5.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ (ARTICLES 50 A 56)

Sans objet.

3.1.5.3 AUTRES GAINES

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques devront être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et sera réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/4h.

Le fonctionnement du ventilateur réputé assuré en permanence uniquement si l'alimentation électrique du ventilateur sera protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Chaque conduit de raccordement à un conduit collectif sera muni d'un clapet PF 1/4h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

3.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (articles 65 à 76)

Sans objet.

3.1.7 PARC DE STATIONNEMENT (articles 77 à 96)

Sans objet.

3.1.8 DISPOSITIONS DIVERSES (articles 97 à 99)

3.1.8.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Sans objet.

3.1.8.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Sans objet. La hauteur du bâtiment est inférieure à 18m.

3.1.8.3 EXTINCTEURS

Chaque étage du bâtiment sera équipé d'un extincteur de classe A.

3.1.8.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant ordinaire.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h pendant 2 heures avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement et seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 150 m ;
- L'autre à moins de 350 m.

3.1.9 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

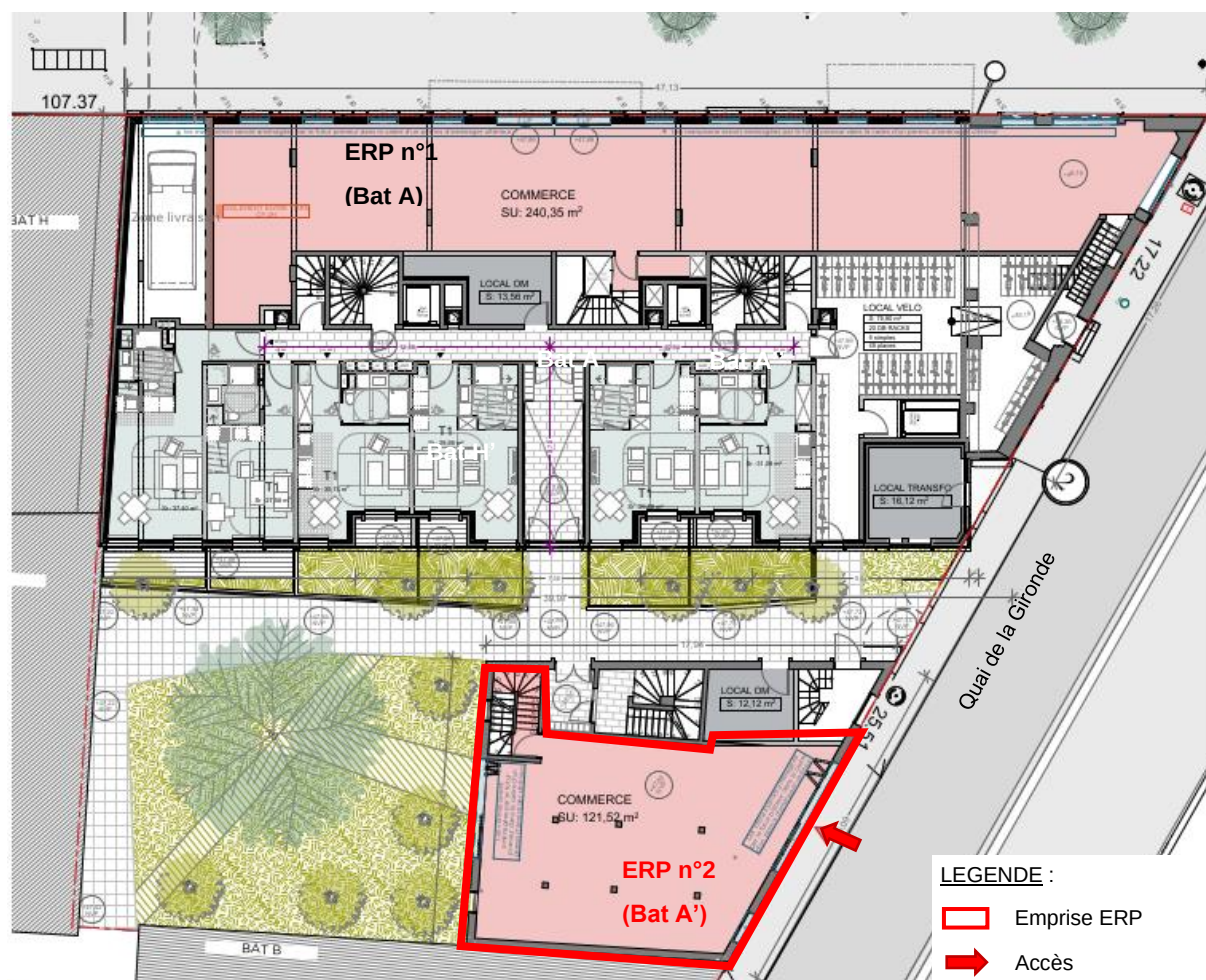
Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier.

3.2 BATIMENT A' : ERP N°2 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°2 (plan rdc) : Quai de la Gironde

3.2.1 PRESENTATION ERP N°2

3.2.1.1 DESCRIPTIF

Cette surface commerciale, dénommé ERP n°2, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Elle sera implantée au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment A', le local accueillera un commerce et constituera un ERP tiers indépendant.

La surface commerciale sera livrée coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles (béton armé).

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment A' classé comme habitation de la 2^{ème} famille.

3.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 121,39m² au RdC et 31,487m² au 1^{er} étage pour une activité de type M.

Il accueillera une activité commerciale au rez-de-chaussée. En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 90 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 2 personnes.

Niveau	Surface brute (m ²)	Surface accessible au public (m ²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
RDC	121,52	109,25	1pers /3m ²	36	2	38
R+1	31,48	-			0 *	0
TOTAL	153	109,25		36	2	38

*L'effectif du personnel sera réparti sur les deux niveaux.

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

3.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 38 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

3.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

3.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

3.2.2.1 STRUCTURES (PE 5)

Les structures porteuses seront SF 1h.

Pour rappel, l'ensemble de la structure de l'ERP sera réalisé en matériaux combustibles.

3.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

Le commerce sera inclus d'un bâtiment d'habitation (bâtiment A'). L'isolement sera assuré par des parois CF 1h et un plancher avec une protection passive CF 2h. Le commerce ne disposera pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation.

Une partie de l'établissement sera situé à moins de 5m d'un bâtiment tiers en vis-à-vis (bâtiment A). La paroi de façade sera PF 1h et D-s3, d0. Elle ne comportera aucune ouverte.

La façade surmontant le commerce respecte un C+D d'une valeur de 1,00m.

Les installations techniques du commerce seront indépendantes du bâtiment d'habitation.

3.2.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis le quai de la Gironde qui constitue une voie engins.

3.2.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

3.2.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF 1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

3.2.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

3.2.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

- ESCALIERS

Les travaux d'agencement du commerce seront réalisés par le futur preneur et respecteront les dispositions des articles PE 11 et R.4216-26 du Code du travail.

L'étage sera uniquement accessible au personnel.

La cage d'escalier sera encloisonnée par des parois CF 1h et une porte PF 1/2h avec un dispositif de désenfumage.

- CALCUL ET CARACTERISTIQUES DES DEGAGEMENTS

Avec un effectif au titre du public de 38 personnes, l'établissement sera redevable de 2 dégagements dont un accessoire.

Au rez-de-chaussée, l'établissement disposera de **2 issues de chacun 0,90m**.

L'étage comportera un escalier de 1m. Ce niveau est uniquement accessible au personnel.

L'effectif au titre du public sera de 40 personnes et le public n'aura jamais plus de 25m à parcourir.

La manœuvre des portes sera aisée.

3.2.2.8 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

3.2.2.9 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

3.2.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE 13.

3.2.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Aucune installation de désenfumage n'est requise (surface accessible au public est inférieure à 300m²). Conformément à l'article R.4216-26 du code du travail, la cage d'escalier sera désenfumée.

3.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

3.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

3.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

3.2.8 ASCENSEURS (PE 25)

Sans objet.

3.2.9 MOYENS DE SECOURS

3.2.9.1 MOYENS D'EXTINCTION (PE 26)

Le futur preneur se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 26.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place par le preneur.

3.2.9.2 D'ALARME, ALERTE ET CONSIGNES (PE 27)

Le système d'alarme sera mis en place par le futur preneur.

A ce jour, aucun système d'alarme particulier n'est prévu (exigence d'alarme de type 4).

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

3.2.9.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense extérieure, voir notice du bâtiment A'.

Une PEI sera positionnée à moins de 150 m de l'établissement.